



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
territoires de Loir-et-Cher
Service Eau et Biodiversité**



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des territoires d'Indre-et-Loire
Service Eau et Ressources Naturelles**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 41-2023-12-12-00008
DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (LOI WARSMANN)
ET PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
CONCERNANT
LES ACTIONS DE RESTAURATION DES FONCTIONNALITÉS NATURELLES DES MILIEUX
AQUATIQUES INSCRITES AU CONTRAT TERRITORIAL DES MILIEUX
AQUATIQUES 2024-2029 DU BASSIN DE LA CISSE**

**COMMUNES DE
CHAMPIGNY-EN-BEAUCE, POCE-SUR-CISSE, NOIZAY, AVERDON, LA CHAPELLE-
VENDOMOISE, SAINT-OUEN-LES-VIGNES, VOUVRAY, SAINT-BOHAIRE, MONTREUIL-EN-
TOURAIN, NAZELLE-NEGRON, VERNOU-SUR-BRENNE, VALENCISSE, MESLAND,
VEUZAIN-SUR-LOIRE, CANGEY, MONTEAUX, MAVES, SANTENAY ET AUTRECHE.**

Dossier n° 0100031961

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Patrice LATRON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 3 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappe de Beauce approuvé le 11 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Corinne BIVER, directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau déposé en date du 12 octobre 2023 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse, enregistré sous le n° 0100031961 et relatif à : les actions de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques inscrites au contrat territorial des milieux aquatiques 2024-2029 du bassin de la Cisse.

Vu les avis des services consultés ;

Vu le courrier en date du 24 novembre 2023 invitant le pétitionnaire à faire part de ses remarques sur le présent projet d'arrêté ;

Vu la réponse favorable formulée par le pétitionnaire en date du 27 novembre 2023 ;

Considérant que les travaux relèvent de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relatif à l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et qu'ils relèvent exclusivement de la procédure de déclaration sans seuil minimum ou maximum ;

Considérant que l'entretien des abords des cours d'eau relève des obligations des propriétaires ;

Considérant que le syndicat ne demandant pas de participation financière aux propriétaires pour les travaux de restauration et ne demandant aucune expropriation, la procédure n'est pas soumise à enquête publique ;

Considérant que les travaux projetés dans le programme d'actions présentent un intérêt général puisqu'ils contribuent à maintenir ou améliorer la qualité de l'eau, la gestion des conditions d'écoulements, la diversité de la faune et de la flore, la qualité paysagère des cours d'eau et visent l'atteinte ou le maintien d'un bon état écologique des cours d'eau .

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Bénéficiaire

Le syndicat Mixte du Bassin de la Cisse est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation environnementale loi sur l'eau définis à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 – Objet

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux de restauration morphologique des cours d'eau et des annexes hydrauliques situés sur les communes citées à l'article 3, selon les modalités définies dans les articles suivants.

Article 3 – Rubrique concernée par le projet

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D)</p> <p><u>Pour le cas présent :</u></p> <p>Sites :</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Villseg002</u> : restauration morphologique du ruisseau de Villay à Champigny-en Beauce ;• <u>Cisseseg0034</u> : restauration morphologique de la Cisse à Poce-sur-Cisse ;• <u>Cisseseg039</u> : restauration morphologique de la Cisse à Noizay ;• <u>Cisseseg003</u> : restauration morphologique de la Cisse à Averdon ;• <u>Cislseg004</u> : restauration morphologique de la Cisse Landaise à La Chapelle-Vendomoise ;• <u>Rembseg005</u> : restauration morphologique de la Ramberge à Saint-Ouen-les-Vignes ;• <u>Rembseg006</u> : restauration morphologique de la Ramberge à Saint-Ouen-les-Vignes ;• <u>Etuseg000</u> : restauration des annexes hydrauliques de la Cisse à Vouvray ;• <u>Rembseg011</u> : restauration morphologique de la Ramberge à Poce-sur-Cisse ;	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 listant les travaux concernés par la présente rubrique

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Cisseseg041</u> : restauration morphologique de la Cisse à Noizay ; • <u>Cisseseg004</u> : restauration morphologique de la Cisse Landaise à Saint-Bohaire ; • <u>Rembseg005</u> : restauration morphologique de la Ramberge à Montreuil-en-Touraine ; • <u>Cisseseg035</u> : restauration morphologique de la Cisse à Nazelles-Negrin ; • <u>Cisseseg041</u> : restauration morphologique de la Cisse à Vernou-sur-Brenne ; • <u>Cisseseg018</u> : restauration morphologique de la Cisse à Valencisse ; • <u>Cimesseg005</u> : restauration morphologique de la Petite Cisse à Mesland ; • <u>Ciresseg004</u> : restauration morphologique du Cissereau à Veuzain-sur-Loire ; • <u>Rembseg005</u> : restauration morphologique de la Ramberge à Montreuil-en-Touraine ; • <u>Cimesseg010</u> : restauration morphologique de la Petite Cisse à Cangey ; • <u>Rembseg007</u> : restauration morphologique de la Ramberge à Saint-Ouen-les-Vignes ; • <u>Fontseg003</u> : restauration morphologique du ruisseau des Fontaines à Saint-Bohaire ; • <u>Cimesseg007</u> : restauration morphologique de la Petite Cisse à Mesland ; • <u>Cimesseg007</u> : restauration morphologique de la Petite Cisse à Monteaux ; • <u>Etuseg000</u> : restauration des annexes hydrauliques de la Cisse à Vernou-sur-Brenne ; • <u>Ciresseg005</u> : restauration morphologique du Cissereau à Veuzain-sur-Loire ; • <u>Cisseseg001</u> : restauration morphologique de la Cisse à Maves ; • <u>Cisseseg019</u> : restauration morphologique de la Cisse à Valencisse ; • <u>Cisseseg001</u> : restauration morphologique de la Cisse à Maves ; • <u>Vaorseg002</u> : restauration morphologique de la Vallée de l'Orme à Santenay ; • <u>Cimesseg005</u> : restauration morphologique de la Petite Cisse à Autrèche. <p>Masses d'eau concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la Cisse et ses affluents depuis la source à Chouzy-sur-Cisse – FRGR0311a ; • la Cisse de Chouzy-sur-Cisse à la confluence avec la Loire – FRGR0311b ; • la Petite Cisse et ses affluents de la source jusqu'à sa confluence avec la Cisse – FRGR1023 ; • la Ramberge et ses affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Cisse – FRGR1021 ; • la Cisse Landaise et ses affluents de la source à la confluence avec la Cisse – FRGR1570 ; • le Cissereau et ses affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Cisse – FRGR1036. 		

Article 4 – Caractéristiques des travaux

Les travaux de restauration sont réalisés conformément au dossier présenté par le bénéficiaire. Ils consistent selon les secteurs à :

- diversifier les habitats par la mise en place d'épis et de banquettes minérales ou végétales ;
- réduire la section d'écoulement par la mise en place de banquettes minérales et de blocs ;
- recharger le lit en granulats ;
- remettre le lit du cours d'eau en fond de vallée ;
- restaurer la zone humide avec une ouverture proportionnée de la végétation et la création de mares ;
- restaurer des zones de frai.

Article 5 – Validation des travaux

Les travaux feront l'objet d'un dossier plus détaillé précisant la typologie des travaux et les caractéristiques des ouvrages (métrés, volume, diamètre granulométrique, etc.). Celui-ci sera soumis pour avis au service de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT) du département concerné, sous la forme d'un porter à connaissance au plus tard deux mois avant la réalisation prévue des travaux.

Le pétitionnaire préviendra le service de la police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'OFB, du département concerné, au plus tard un mois avant la réalisation des travaux de restauration du lit.

Article 6 – Prescriptions générales

Les modalités techniques d'exécution des opérations décrites dans le dossier devront être respectées.

Les prescriptions techniques générales à mettre en œuvre sont les suivantes :

- réaliser les travaux en période de basses eaux ;
- la circulation d'engins dans le lit du cours d'eau est interdite ;
- les écoulements doivent être maintenus en toutes circonstances ;
- réaliser une pêche de sauvegarde lors d'une mise en assec temporaire ;
- il conviendra d'écartier tout risque de pollution, notamment des fuites d'hydrocarbures liées au stockage, à l'entretien ou à l'approvisionnement des matériels de chantier ;
- à tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire ;
- respecter les périodes de nidification et de reproduction de l'avifaune ;
- les déchets préalablement triés seront évacués en décharge agréée.

Article 7 – Prescriptions spécifiques

Les travaux ne pourront se faire sans l'accord du propriétaire.

Avant chaque intervention sur le domaine privé, le bénéficiaire informera les propriétaires riverains.

Lors de la réalisation des travaux, le maître d'œuvre vérifiera que toutes les prescriptions visant à réduire les effets du chantier sont bien respectées.

Les travaux en cours d'eau seront réalisés de l'aval vers l'amont.

Un balisage préalable de la zone d'accès et de circulation en phase chantier sera réalisé. Il permettra de cibler les zones à éviter en raison de la présence d'espèces protégées ou rares (faune/flore). Par la suite, la circulation se fera exclusivement depuis cette piste délimitée.

Le stockage, l'entretien et le ravitaillement des engins et outils de chantier seront réalisés à distance du cours d'eau afin de prévenir les fuites accidentelles de produits polluants vers les milieux récepteurs. Par ailleurs, les produits polluants seront stockés sur une aire imperméabilisée permettant de contenir d'éventuelles fuites.

Les berges et la dynamique naturelle du cours d'eau doivent être préservées.

Lors des interventions en cours d'eau, une attention particulière sera portée afin de ne pas relarguer un taux important de matières en suspension (MES). À cette fin, l'entreprise retenue devra proposer la mise en place d'un dispositif filtrant (type botte de paille ou autre).

Les caractéristiques des matériaux utilisés doivent correspondre à la géologie locale ou aux matériaux naturellement présents sur le site.

Une fois les travaux terminés, les parcelles seront remises en état suite aux passages d'engins et de personnels techniques (clôtures déposées et réinstallées, nivellement éventuel des ornières, fermeture des accès à la propriété, retrait des matériaux, etc.).

Article 8 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel pour une durée de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 – Modifications des caractéristiques de l'autorisation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet (Direction Départementale des territoires), conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 10 – Déclaration d'incidents ou d'accidents

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones

humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 11 – Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 – Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Article 16 – Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Champigny-en-Beauce, Poce-sur-Cisse, Noizay, Averdon, La Chapelle-Vendomoise, Saint-Ouen-les-Vignes, Vouvray, Saint-Bohaire, Montreuil-en-Touraine, Nazelle-Negron, Vernou-sur-Brenne, Valencisse, Mesland, Veuzain-Sur-Loire, Cangey, Monteaux, Maves, Santenay et Autreche pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur les sites Internet des préfectures de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 17 – Exécution

**Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,
le secrétaire général de la préfecture de d'Indre-et-Loire,
les maires des communes de Champigny-en-Beauce, Poce-sur-Cisse, Noizay, Averdon, La Chapelle-Vendomoise, Saint-Ouen-les-Vignes, Vouvray, Saint-Bohaire, Montreuil-en-Touraine, Nazelle-Negrón, Vernou-sur-Brenne, Valencisse, Mesland, Veuzain-Sur-Loire, Cangey, Monteaux, Maves, Santenay et Autreche,
le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire,
le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Loir-et-Cher,
le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Indre-et-Loire,**
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera tenue à disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Blois, le **11 DEC. 2023**

Fait à Tours, le **12 DEC. 2023**

**Pour le Préfet,
Pour le Directeur départemental
des territoires de Loir-et-Cher,
Le chef du service eau et biodiversité**


Mathieu FRIMAT

**Pour le Préfet,
Pour la Directrice départementale
des territoires d'Indre-et-Loire,
Le chef du service eau et ressources naturelles**


Thierry JACQUIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex
M. le Préfet d'Indre-et-Loire – 15 rue Bernard Palissy – 37925 TOURS cedex 9 ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr